

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Arrêté du 22 avril 2013 portant agrément d'un laboratoire d'essais en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

NOR : TRAT1310590A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, et notamment ses articles 4 et 20 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, et notamment le V de son article 2 et son annexe I ;

Vu la lettre du 19 avril 2013 du Comité français d'accréditation sur la recevabilité opérationnelle du laboratoire LCIE France ;

Vu la lettre du 19 avril 2013 du laboratoire LCIE France sollicitant un agrément en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le laboratoire LCIE France est agréé pour une durée de douze mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour effectuer les essais prévus aux articles 8, 10, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 27, 38, 39, 42, 59, 60, 61 et 63 de l'annexe I de l'arrêté du 8 juin 2012 susvisé.

Article 2

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 22 avril 2013.

Pour les ministres et par délégation :
L'adjoint au directeur général,
J.-B. KOVARIK